MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CIRCULAIRE N°001/MFBPP-CAB DU 03 JANVIER 2012

PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2012

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

N° 001 /MFBPP-CAB.

CIRCULAIRE
PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2012

La présente circulaire est destinée aux ordonnateurs, aux comptables publics, aux agents des régies financières, aux contrôleurs du budget de l'Etat, aux administrateurs et gestionnaires de crédits, aux contribuables et autres agents économiques.

La loi de finances pour l'année 2012 a été adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République le 29 décembre 2011. Il est ainsi autorisé, pour compter du 1er janvier 2012, l'émission et la perception par l'Etat des impôts, des droits et taxes en douane, des revenus du domaine, des recettes de service, des produits divers et des emprunts ainsi que l'exécution des dépenses ordinaires, des dépenses en capital et l'octroi de prêts et avances. Il est également autorisé la constitution de l'épargne à partir de l'excédent des ressources.

Pour une bonne exécution de la loi de finances et un contrôle interne efficace du budget de l'Etat, la présente circulaire précise certaines modalités tant en matière d'exécution des opérations de recettes et des dépenses qu'en matière de contrôle.

I. Modalités d'exécution des opérations de recettes

I .1 Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes

Les recettes de l'Etat sont assises, liquidées, émises, prises en charge et recouvrées par les régies financières. Cependant la prise en charge de la vente de la part de pétrole brut de l'Etat relève des contrats et conventions signés avec les sociétés pétrolières dont la société nationale des pétroles du Congo (SNPC). Les marchés et autres actes transactionnels passés par l'Etat, le sont sous l'empire des dispositions fiscales et douanières de droit commun.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts ni du code général des douanes ni de la charte nationale des investissements ni des traités internationaux ratifiés par le Congo demeurent prohibées.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat mais non exigibles du fait des accords signés entre le Congo et ses partenaires, sont à la charge du budget de l'Etat.

Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction du coût d'une opération ou d'un service lié à leur génération.

Toutes les recettes de l'Etat sont recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public.

L'allocation des recettes de l'Etat à une collectivité locale, à un organisme public, soit-il générateur de recettes, doit être effectuée par le trésor public conformément aux règles de la comptabilité publique.

La direction générale du trésor communique, quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances l'ensemble des statistiques sur les recettes recouvrées et encaissées, pour la tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

Tous les textes en vigueur portant sur la recette publique doivent être scrupuleusement appliqués par l'ensemble des régies financières.

I.2 Modalités relatives aux recettes du domaine pétrolier

Les recettes du domaine pétrolier sont prévues à la somme de deux milles quatre cent sept milliards cinq cent soixante quinze millions (2.407.575.000.000) francs CFA. Ce niveau de prévision commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- l'adoption et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fiscales applicables au sous-secteur pétrolier ;
- le respect de la convention signée par la SNPC et l'Etat faisant obligation à la SNPC de reverser au trésor public les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes recouvrées pour le compte de l'Etat ;
- la certification trimestrielle des recettes pétrolières ;
- l'audit des coûts pétroliers par des cabinets d'audit de renommée internationale sélectionnés par l'Etat ;
- l'institution d'un comité de suivi des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier ;
- la création d'une base de données des ressources naturelles.

Le recours aux gages sur les ressources pétrolières futures pour financer le budget de l'Etat demeure prohibé.

I.3 Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser au moins quatre cent soixante douze milliards cinq cent millions (472.500.000.000) de francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs hors pétrole. Toutes les mesures susceptibles de maximiser les recettes fiscales préconisées dans la loi de finances pour l'année 2012 doivent être appliquées intégralement. Elles concernent notamment :

- l'aménagement de l'impôt global forfaitaire ;
- le déploiement des applications SYSTAF dans tous les services d'assiette, de recouvrement et de contrôle ;
- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité ;
- le renforcement de mesures de lutte contre la fraude ;
- la réhabilitation et la vulgarisation de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'imposition effective des écoles privées et des entreprises de micro finance ;
- l'assujettissement des installations pétrolières à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit fixe de 5 millions de francs CFA par permis ;
- le relèvement du taux des frais de traitement du contentieux de 2 à 5 pour mille;

- le respect, par l'administration fiscale, du délai légal de traitement du contentieux (six mois);
- l'enregistrement des contrats pétroliers (contrats entre professionnels intervenant dans l'activité pétrolière stricto-sensu) au droit fixe d'un (01) million de francs CFA ;
- l'institution de la taxe sur les externalités négatives au taux de 0,2% du chiffre d'affaires annuel ;
- l'installation des receveurs secondaires pour l'encaissement de la redevance audiovisuelle, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des centimes additionnels et autres recettes auprès de tous les établissements et entreprises publics ;
- la mise à la disposition des receveurs principaux et secondaires de l'enregistrement, domaine et timbre (EDT) des machines à timbres par le trésor public ;
- la mise en œuvre du mécanisme de remboursement de la TVA par la mise en place des textes subséquents de la loi sur la TVA ;
- l'assujettissement du secteur pétrolier amont à la TVA pour les biens et services de consommation courante (catering, gardiennage, etc.) ;
- l'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant dans les magasins, les hôtels et les restaurants ;
- l'établissement des tickets de caisse et des factures sécurisées avec code à barre par les vendeurs à la demande de l'administration des impôts ;
- la maîtrise de l'assiette des domaines (hors pétrole), notamment des taxes, redevances et autres produits relevant des domaines foncier, forestier, maritime et minier ;
- le rapprochement mensuel des émissions des titres de recettes par l'administration des impôts et leur recouvrement par le trésor public ;
- la formation qualifiante et professionnelle des fonctionnaires évoluant aux impôts suivant un plan de formation préalablement établi.

Les recettes des inspections divisionnaires des impôts sont encaissées par les receveurs secondaires du trésor public qui délivrent une quittance à souche et versent le montant encaissé à la recette principale des impôts à laquelle ils sont rattachés contre une déclaration de recette.

L'administration des impôts est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à :

- la réhabilitation de la procédure d'émission des titres de recettes ;
- l'élargissement et la maîtrise de l'assiette ;
- l'amélioration de la fixation des forfaits ;
- la redynamisation du contrôle interne et des vérifications des comptabilités des sociétés ;
- l'éradication de la fraude et de l'évasion fiscale.

Toutes les diligences doivent être mises en œuvre afin que l'ensemble des dispositions fiscales contenues dans la loi de finances exercice 2012 soient exécutoires.

I.4 Modalités relatives aux droits et taxes de douane

La direction générale des douanes et des droits indirects a l'obligation de réaliser au moins cent trente et un milliards (131.000.000.000) de francs CFA de recettes en 2012. Les mesures ci-après doivent permettre de réaliser ce niveau de recettes. Elles concernent notamment:

- la prise en charge informatique de tous les manifestes des biens importés ;

- le renforcement des capacités de surveillance douanière aux frontières ;
- le déploiement des patrouilleurs et l'installation des caméras de surveillance le long des façades fluviale et maritime ;
- la mise en place d'un observatoire au bureau principal du beach de Brazzaville ;
- le renforcement de la sécurisation des recettes dans le système informatique douanier par l'installation de SYDONIA WORD ;
- l'élargissement du champ d'action de COTECNA par la réduction de la valeur soumise à la vérification au montant de 1.000.000 de francs CFA;
- la mise en œuvre des minima tarifaires de valeur en douane à l'exportation ;
- la gestion électronique du régime de transit, des magasins et aires de dédouanement;
- la sécurisation des documents et imprimés spéciaux douaniers ;
- l'optimisation des procédures de dédouanement des marchandises, notamment par la création et la mise en œuvre du guichet unique maritime au port autonome de Pointe-Noire ;
- la taxation des opérations d'importation des biens courants par les sociétés pétrolières et minières pendant la période d'exploitation ;
- la suppression de toutes les exonérations exceptionnelles ;
- l'application du programme régional des réformes (PRR) de la CEMAC ;
- la correction des faiblesses de l'environnement douanier ;
- l'amélioration du suivi des mouvements des marchandises dans les magasins sous douane ;
- la mise en œuvre de l'engagement de la caution bancaire du principal obligé et des minima codifiés de la base des données valeurs ;
- la mise en œuvre de la commission informatique ;
- l'extension de SYDONIA dans tous les services centraux et déconcentrés des douanes ;
- la formation qualifiante et professionnelle des fonctionnaires évoluant en douane suivant un plan de formation préalablement établi.

Les recettes des bureaux secondaires des douanes sont encaissées par les receveurs secondaires du trésor public qui délivrent une quittance à souche et versent le montant encaissé à la recette principale des douanes à laquelle ils sont rattachés contre une déclaration de recette.

Les importations de l'Etat réalisées par les ministères, leurs directions rattachées, les institutions publiques et para publiques sont soumises au paiement intégral des droits et taxes de douane conformément au tarif douanier de la CEMAC.

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douane par l'administration des douanes. La procédure ainsi décrite est requise pour l'ensemble des marchandises.

La pénalité de 60% de la valeur en douane des marchandises importées au Congo n'ayant pas été inspectées avant embarquement demeure applicable.

Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations règlementaires sont soumises aux formalités de dédouanement et obligatoirement présentées au scanner.
Il est exigé le paiement des droits de douane au taux minimum de 5%, en sus de 2% de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour toute importation bénéficiant

d'une exonération accordée dans le passé en dehors du code de douane de la CEMAC, des conventions et traités internationaux ratifiés par le Congo.

Les glissements tarifaires demeurent prohibés. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC.

Il est institué une commission chargée de la conciliation mensuelle entre les émissions des titres de recettes par l'administration des douanes et leur recouvrement par le trésor public.

I.5 Modalités relatives aux recettes de service et du portefeuille

Les recettes de service et du portefeuille de l'Etat sont prévues à hauteur de quarante trois milliards (43 000 000 000) de francs CFA

I.5.1 Les modalités relatives aux recettes de service

Les recettes de service sont fixées à hauteur de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA.

Les régisseurs des caisses des recettes de service sont tenus de reverser à la caisse du trésor public toutes les recettes de service collectées sans aucune rétrocession.

L'encaissement des recettes de service par les régisseurs est assorti de la délivrance d'une quittance à souche à la partie versante.

L'autoconsommation des recettes de service par les structures sanitaires est autorisée. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et de doter régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux. Il en est de même pour les imprimés spécifiques aux actes administratifs délivrés gratuitement.

Les documents sécurisés tels que le passeport, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, font l'objet des commandes spéciales auprès des fournisseurs agrées par l'Etat.

Les droits et taxes relatifs aux actes et documents ci-après ne sont plus perçus :

- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat.

I.5.2 Les modalités relatives aux produits de placement et aux remboursements des prêts et avances

Le produit des placements est prévu à hauteur de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA.

Le trésor public veillera à ce que tous les placements soient effectués avec le strict minimum de risque. Le placement sur le « fonds des générations futures » de la BEAC reste privilégié.

Le trésor public doit suivre mensuellement les placements de l'Etat.

Les prêts et avances font l'objet des conventions entre l'Etat représenté par le ministre en charge des finances et l'organisme bénéficiaire. Les modalités de remboursement des prêts et avances sont édictées dans les conventions et feront l'objet d'un suivi par le trésor public et la caisse congolaise d'amortissement (CCA).

I.5.3.Les modalités relatives aux dividendes

Le produit des dividendes est prévu à hauteur de quinze milliards cinq cent millions (15 500.000.000) de francs CFA.

La direction générale du portefeuille public doit suivre l'exploitation et les résultats des entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que ceux des entreprises mixtes aux fins de favoriser la réalisation des résultats positifs donnant lieu à la distribution des dividendes.

Le trésor public doit :

- encaisser les dividendes ;
- informer l'ordonnateur par une déclaration de recettes pour l'émission des ordres de recettes de régularisation.

I.6. Modalités relatives aux recettes externes

Pour l'année 2012, les recettes externes sont prévues à hauteur de cinq cent quatre vingt quinze milliards (595.000.000.000) de francs CFA.

I.6.1. Les modalités relatives aux emprunts

Le montant des emprunts est fixé à la somme de 464 milliards de francs CFA.

En matière de mobilisation d'emprunts, le respect et l'application des clauses contractuelles reste de mise. Les services compétents du ministère en charge des finances et les structures bénéficiaires des emprunts doivent s'impliquer en tant que de besoin pour réunir toutes les conditions nécessaires à la mobilisation effective d'emprunts.

Tous les emprunts accordés par les Etats et les partenaires au développement constituent des appuis budgétaires destinés à financer des projets d'investissement conformément aux conventions de prêt signées d'accord parties.

La signature des contrats d'emprunt est exclusivement du ressort du ministre en charge des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle sont celles fixées par les dispositions en vigueur.

I.6.2. Les modalités relatives aux dons

Le montant prévu des dons est de 131 milliards de francs CFA.

Le respect des conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à observer avec rigueur.

Les dons accordés par les Etats et les partenaires au développement constituent également des appuis budgétaires destinés à financer des projets d'investissement conformément aux conventions des dons signées d'accord parties.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle sont celles fixées par les dispositions en vigueur.

Pour le contrat de désendettement et de développement (C2D), le montant de 30 milliards de francs CFA est compris dans les dons. Les organes créés en vue de la mise en œuvre du C2D doivent fonctionner normalement.

Il est recommandé aux bénéficiaires du C2D d'observer la bonne application de toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer autant que faire se peut le rythme d'exécution des projets relevant du C2D. Les fonds du C2D n'ont pas pour vocation à rester sur les comptes de la BEAC.

II- Modalités d'exécution des opérations des dépenses

II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses.

La procédure d'exécution des dépenses de l'Etat est édictée par les dispositions du décret 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que tous les textes subséquents.

La mise en œuvre de la chaîne de la dépense est à poursuivre par la mise en place des procédures d'exécution administrative et comptable relatives aux :

- dépenses de personnel ;
- dépenses de biens et services.
  - crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat ;
  - crédits des titres de transport et missions à l'étranger ;
- dépenses de transfert et interventions.
  - crédits des bourses et aides scolaires ;
  - crédits des projets et établissements publics délocalisés.
- dépenses de la dette publique ;
- dépenses d'investissement liées aux études, séminaires, colloques, ateliers et autres campagnes de formation ou de sensibilisation.

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses du budget de l'Etat est réglementée par l'arrêté n°10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009, fixant la composition des dossiers des dépenses de l'Etat.

Le dossier administratif de l'opérateur économique est composé des documents ci-après :

- la patente de l'année en cours exigible à partir du 1er avril 2012 ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- la carte de commerçant ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- le certificat de non faillite, de redressement et de liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou son équivalent ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts;
- le SCIEN et le SCIET délivrés gratuitement par le ministère du plan ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la DGID.

Les délais de traitement des dossiers des dépenses de l'Etat restent fixés ainsi qu'il suit :

- contrôle de l'engagement, cinq (05) jours maximum ;
- contrôle de la liquidation, cinq (05) jours maximum ;
- ordonnancement de la dépense par l'ordonnateur délégué, cinq (05) jours maximum ;
- prise en charge de la dépense par le comptable principal, trois (03) jours maximum ;
- paiement de la dépense prises en charge par le comptable principal, quatre vingt dix (90) jours maximum ;
- émission des mandats de paiement en régularisation des titres de paiement provisoires par l'ordonnateur délégué, deux (02) jours maximum ;

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs ou gestionnaires des crédits, contrôlées par les délégués du contrôle budgétaire auprès des ministères, institutions et organismes publics, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires et prises en charge et payées par le trésorier payeur général.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises, les marchés y relatifs sont conclus conformément aux dispositions du code des marchés de l'Etat.

Les dépenses de l'Etat, mandatées par l'ordonnateur et prises en charge par le comptable principal, sont payées dans un délai de quatre vingt dix (90) jours maximum et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

La journée complémentaire pour la régularisation des opérations en recettes et en dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor court du 31 décembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante.

Les prévisions budgétaires ne constituent pas des obligations d'engagement.

Pour les dépenses dont l'objet n'est pas avéré, aucun engagement n'est autorisé.

L'ordonnateur principal du budget peut procéder à la constitution des réserves de crédits ou au gel de crédits si la dépense est jugée inopportune ou si les circonstances financières l'exigent.

Les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits afin de bien assurer la régulation des crédits budgétaires. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être exécutée. Toute dépense doit correspondre à un objet précis. Et ce, conformément aux inscriptions budgétaires détaillées dans certaines annexes du budget.

La livraison des commandes par le fournisseur se fait en présence d'un comité de réception composé du :

- délégué du contrôleur budgétaire initiateur du document ;
- gestionnaire de crédits responsable de la commande ;
- bénéficiaire de la commande.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est obligatoire pour tout ordonnancement d'une dépense de biens et services.

Les dépenses sont payées en fonction des ressources disponibles et suivant l'ordre d'arrivée des mandats au trésor public, en application de la méthode premier arrivé, premier payé.

Le paiement par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement, le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les nom et prénom du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du paiement ;
- le montant du paiement en chiffres et en lettres ;
- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire ;
- la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

Les crédits alloués aux ministères et aux autres structures émargeant aux budgets de transfert sont consignés dans la lettre de notification de crédits adressée aux administrateurs de crédits.

L'appel d'offres pour toute commande publique de biens et services demeure la règle. Les plans de passation des marchés sont préalablement mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense avant tout engagement de la dépense.

Le fractionnement des marchés est prohibé.

Tout marché, pour toute commande supérieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA, est enregistré à la direction générale des impôts et des domaines

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le paiement de la dépense de l'Etat au trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat - chèque trésor ;
- espèces exclusivement aux personnes physiques conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

Il est communiqué quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances les émissions des titres de paiement par le directeur général du budget et les paiements des dépenses par le trésor public pour la bonne tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

Toutes les dispositions des textes sur la chaîne de la dépense, sur le code des marchés publics et des actes subséquents sont rigoureusement appliquées.

II.2. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement en 2012, sont fixées à mille milliards cinq cent soixante quinze millions (1.000.575.000.000) de francs CFA,

II.2.1. La dette publique

Pour l'année 2012, le service de la dette est prévue à cent soixante onze milliards sept cent deux millions (171.702.000.000) de francs CFA,

Les dépenses relatives à la dette publique sont :

- administrées par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement, administrateur de crédits ;
- engagées et liquidées par le directeur de la dette, gestionnaire de crédits ;
- prises en charge provisoirement par l'agent comptable de la caisse congolaise d'amortissement, comptable subordonné du comptable principal ;
- payées par le trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat ;
- régularisées (émission d'un mandat de paiement en régularisation) par le directeur général du budget, ordonnateur délégué du budget de l'Etat ;
- prises en charge et imputées définitivement en dépense au budget de l'Etat par le trésorier payeur général.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces engagements sont les suivantes :

- le paiement de la dette intérieure conformément au plan gouvernemental d'apurement des arriérés sociaux et commerciaux;
- la non accumulation des arriérés conformément aux critères de convergence de la CEMAC ;
- la mise en œuvre de la procédure d'exécution administrative et comptable de la dette publique prévue dans les dispositions de la chaîne de la dépense.

II.2.2. Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de deux cent quarante huit milliards quatre cent quatre vingt dix huit millions (248.498.000.000) de francs CFA.
Les mesures d'accompagnement préconisées sont:

- la mise en œuvre du programme informatique suspendant automatiquement la solde des agents de l'Etat ayant atteint l'âge d'admission à la retraite ;
- le renforcement du cadre de concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- la nécessité de créer un fichier unique solde-fonction publique, force publique et justice ;
- le respect strict de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la systématisation du contrôle des retenues sur salaires des agents de l'Etat ayant bénéficié d'une évacuation sanitaire à l'étranger ;
- la poursuite du contrôle des personnels de l'Etat y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires ;
- la poursuite du processus de paiement automatique des rappels ;

- la mise en œuvre des recommandations de la commission chargée du contrôle de la masse salariale de l'Etat en 2011 ;
- le respect des quotas de recrutement dans la fonction publique conformément à la loi des finances.

II.2.3. Les dépenses de biens et services

Les dépenses de biens et services pour l'année 2012 sont fixées à la somme de deux cent dix sept milliards neuf cent quatre vingt huit millions (217.988.000.000) de francs CFA.

Elles sont effectuées dans le respect des textes en vigueur, notamment la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat et les dispositions sur la chaîne de la dépense à toutes les étapes.

La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de faire respecter, par le truchement des délégués du contrôle budgétaire, les prix de référence qu'elle établit et actualise chaque année.

La validation de la liquidation se fait sur la base de ces prix de référence.

Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger sont exécutées ainsi qu'il suit :

- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture pro forma et la réservation de place délivrées par la compagnie aérienne;
- le mandatement par le directeur général du budget ou son mandataire ;
- le retrait à la compagnie et la remise du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le paiement, par virement sur le compte des titres de voyages, par le trésor public.

Il est proscrit le renflouement des lignes budgétaires affectées aux frais de transport par transfert et par virement de crédits.

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques se font au profit du trésorier payeur général.

La gestion des caisses d'avance concernant la rentrée scolaire, les examens et concours, les fêtes et cérémonies publiques est assurée par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire.

Les crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat sont ;

- administrés par le préfet du département (administrateur délégué des ministres concernés) ;
- engagés par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits) d'une part et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local) d'autre part ;
- contrôlés par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire placé à demeure ;
- mandatés par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et payés par le directeur départemental du trésor comptable subordonné (du comptable principal de l'Etat) assignataire des dépenses relatives aux crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat.

II.2.4. Les charges communes

Les charges communes s'élèvent à la somme de quarante deux milliards cent millions (42.100.000.000) de francs CFA.

Les crédits relatifs aux charges communes administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- frais d'actes de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement conformément aux conventions signées par l'Etat (représenté par le ministre en charge des finances) et ses fournisseurs.

Pour toutes les autres charges communes susmentionnées, l'engagement et le mandatement se font par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du trésorier payeur général ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

II.2.5. Les dépenses de transfert et interventions directes

Les dépenses de transfert et les interventions directes de l'Etat sont arrêtées à la somme de trois cent vingt trois milliards deux cent quatre vingt sept millions (323.287.000.000) de FCFA.

Pour une meilleure gestion de ces dépenses, les mesures préconisées sont les suivantes :

- le contrôle systématique des projets, des centres de recherche, des établissements publics et autres bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- les retenues sur salaires des agents des établissements publics ayant bénéficié d'une évacuation sanitaire à l'étranger opérées par les agents comptables;
- l'engagement des salaires des agents relevant des organismes émargeant au budget de transfert faisant ressortir les éléments de retenue relatifs à la sécurité sociale et à l'IRPP ;
- les retenues des cotisations CNSS par le trésor public, leur versement au compte de dépôt CNSS au trésor public et l'information de la CNSS par un avis de dépôt appuyé d'un bordereau des retenues ;
- le paiement par le trésor public des bourses et aides scolaires des élèves et étudiants congolais à l'intérieur et à l'extérieur du pays;
- la signature des devis d'engagement relatifs aux dépenses de transfert par les administrateurs de crédits ;
- l'engagement et le mandatement des interventions directes de l'Etat au profit du trésorier payeur général qui les paie aux bénéficiaires.

II.3. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'État pour l'exercice 2012 sont prévues à hauteur de mille quatre cent quarante cinq milliards (1.445.000.000.000) de francs CFA.

Elles seront effectuées prioritairement pour les programmes et les actions retenues dans le document d'orientation budgétaire. Ces dépenses doivent toutes viser la réduction de la pauvreté et une meilleure structuration de l'économie nationale.

Elles nécessitent :

- la mise en œuvre du plan d'actions de gestion des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en œuvre des cellules ministérielles de gestion des marchés et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation physico financier des investissements publics.

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, édictées par le code des marchés publics.

Le paiement par anticipation, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement demeurent proscrits.

Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction du parc automobile ;

Les engagements relatifs au programme d'investissement de la municipalisation accélérée sont régis par les dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

II.3.1. Les études

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits des études hors grands travaux sont centralisés au « fonds d'étude », administrés par le ministère en charge du plan, engagés par la direction générale du plan, mandatés par le directeur général du budget et payés par le comptable principal directement aux prestataires ou fournisseurs. Il est ouvert un compte de dépôt au trésor public au profit du fonds d'étude.

Les études réalisées par les prestataires extérieurs (cabinets d'études) font l'objet d'un appel d'offres et sont imputables aux dépenses d'investissement.

Le montant des études en régie ne doit pas dépasser 10 millions de francs CFA.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux travaux en régie, colloques, séminaires et ateliers ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et de l'évaluation physico financier des investissements publics se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le trésorier payeur général ou son mandataire.

II.3.2. Les équipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles suivantes :

- la mise en œuvre de la comptabilité matière tenue par les administrateurs des crédits conformément au décret n° 61/298 du 30 novembre 1961 fixant la comptabilité matière et des immeubles;
- le renouvellement des équipements conformément aux résultats de la comptabilité matière (gestion du stock initial, stock des entrées, stock des sorties, stock final et éventuellement le stock en cours).

II.4 Modalités d'exécution de prêts et avances

Les opérations de prêts et avances aux divers organismes sont arrêtées à la somme de deux cent milliards (200.000.000.000) de francs CFA.

Les conditions des prêts et avances sont définies dans les conventions signées par l'Etat représenté par le ministre en charge des finances et l'organisme bénéficiaire.

Les taux d'intérêt de base des prêts consentis par l'Etat sont ceux pratiqués par la banque centrale pour les prêts à moyen et long termes.

Les avances sont consenties au taux d'intérêt de base de 1% mensuel et sont remboursables la même année.

III. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution que celles du budget général de l'Etat.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutés par :

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- le délégué du contrôle budgétaire pour le contrôle à priori des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
- le comptable principal (le trésorier payeur général) en matière de prise en charge et de recouvrement des recettes, de prise en charge et de paiement des dépenses.

III.1 Budgets annexes

Les budgets annexes sont ouverts en recettes et en dépenses pour les services publics ci-après :

- le centre de formalités des entreprises pour un montant de 302.550.000F CFA ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques pour un montant de 777.655.315F CFA ;
- le service national de reboisement pour un montant de 4.298.645.000F CFA ;
- l'agence nationale de l'artisanat pour un montant de 98.000.000F CFA.

III. 2. Comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts en recettes et en dépenses sous forme de :

- comptes de règlement avec l'étranger
  - contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux pour un montant de 600.000.000F CFA;
- comptes d'affectation spéciale
  - fonds forestier pour un montant de 9.619.394.613F CFA ;

- fonds sur la protection de l'environnement pour un montant de 954.818.019F CFA ;
- fonds d'aménagement halieutique pour un montant de 125.000.000F CFA ;
- fonds national de l'habitat pour un montant de 1.200.000.000F CFA ;
- fonds de la redevance audiovisuelle pour un montant de 500.000.000F CFA ;
- urbanisation des systèmes d'information pour un montant de 5 .000.000.000F CFA.

IV. Modalités relatives aux contrôles

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs, les comptables publics sont soumises aux contrôles de l'inspection générale des finances et de la direction générale du contrôle budgétaire ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de l'effectivité de la livraison de biens et des services sont obligatoires.

Les délégués du contrôle budgétaire sont évalués trimestriellement par l'inspection générale des finances pour les actes et certifications accomplis.

Les défaillances constatées sont sanctionnées.

IV.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une fourniture de biens ou à une prestation de service par l'opérateur économique ne peut être admis, si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro au registre du commerce ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le numéro identifiant unique (NIU);
- le relevé d'identité bancaire (RIB);
- le montant hors taxe;
- les retenues (taxe sur la valeur ajoutée18%, centimes additionnelles 5% de la TVA et acomptes sur IRPP à payer 10% du montant hors taxe);
- le montant net à payer.

IV.2 Contrôle de la livraison de la commande

La livraison de biens ou la prestation de service issue de la commande des administrations publiques est effectuée devant le comité de réception composé du:

- délégué du contrôle budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- bénéficiaire de la commande.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est sincère et conforme au bon de commande avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande, faisant foi de certificat de service fait, constituent des fautes sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

Les dispositions des circulaires antérieures non contraires à celles de la présente demeurent applicables.

Les directions générales du budget, de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du trésor, de la caisse congolaise d'amortissement, du contrôle des marchés publics, des douanes et des droits indirects, des impôts et des domaines ainsi que les autres administrations associées aux opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 03 JAN 2012

Le ministre des finances, du budget

et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO

TABLE DES MATIERES

Intitulés	Pages
Introduction.	1
I. Modalités d'exécution des opérations de recettes.	1
I.1 Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes.	1 à 2
I.2 Modalités relatives aux recettes du domaine pétrolier	2
I.3 Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs.	2 à 3
I.4 Modalités relatives aux droits et taxes de douane.	3 à 5
I.5 Modalités relatives aux recettes des services et du portefeuille.	5
I.5.1. Les modalités relatives aux recettes de services.	5
I.5.2. Les modalités relatives aux produits de placements et aux remboursements des prêts et avances.	5
I.5.3. Les modalités relatives aux dividendes.	6
I.6 **Modalités relatives aux recettes externes**.	6
I.6.1. Les modalités relatives aux emprunts.	6
I.6.2. Les modalités relatives aux dons.	6
II. Modalités d'exécution des opérations des dépenses.	7
II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses.	7 à 10
II.2 Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement.	10
II.2.1. Dette publique.	10
II.2. 2.Dépenses du personnel.	10
II.2.3. Dépenses de biens et services.	11
II.2.4. Charges communes.	12
II.2.5. Dépenses de transferts et interventions.	12

II.3. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement.	**13**
II.3.1. Etudes.	**13**
II.3.2. Equipements.	**13**
II.4. Modalités d'exécution des prêts et avances.	**14**
III. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor.	**14**
III.1. Budgets annexes.	**14**
III.2. Comptes spéciaux du trésor.	**14**
IV. Modalités relatives aux contrôles.	**15**
IV.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs.	**15**
IV.2. Contrôle de la livraison de la commande.	**15**
Conclusion.	**16**